

“ portioncule ”, à cause de sa ressemblance avec la première indulgence *toties quoties* qui s'appelait ainsi. C'était celle de la basilique des Saints-Anges à Assise, communiquée par la suite à une foule d'autres églises.

La présente indulgence a d'abord été attachée au port d'une médaille de Saint-Benoît (la ronde, frappée à l'occasion du 14<sup>e</sup> centenaire de la naissance de saint Benoît, non l'ovale, beaucoup plus ancienne et plus répandue). Bien peu de fidèles pouvaient se procurer une telle médaille et surtout la faire bénir à cette fin. Aussi est-ce une grande faveur du regretté Pie X d'avoir fait cette concession à l'âme de nos chers défunts. Il serait bien regrettable que les fidèles ne profitassent pas de cette indulgence si précieuse.

Rappelons brièvement les éléments de cette concession :

1<sup>o</sup> Le *jour* auquel cette indulgence est fixée est le 2 novembre ;

2<sup>o</sup> Le *temps* accordé pour la gagner court de midi, le 1<sup>er</sup> novembre, jusqu'à minuit le 2 novembre, ou pratiquement jusqu'au soir du jour de la Commémoration des défunts ;

3<sup>o</sup> Les *conditions* pour le gain de cette indulgence sont les conditions ordinaires de confession, communion, visite et prière aux intentions du Souverain-Pontife. Il faut rappeler les notions habituelles sur ces conditions. :

a) *Confession*.—La première condition exigée est la confession. Il suffit de faire acte de pénitent vis-à-vis d'un confesseur. Il n'est pas nécessaire de se confesser, si l'on n'a aucune accusation spéciale à formuler, ni de recevoir l'absolution. Mais cette condition était devenue trop onéreuse et pour le confesseur et pour les pénitents. Aussi l'Eglise a-t-elle accordé diverses faveurs, soit de droit commun, soit de droit particulier propre à un diocèse. Autrefois, on devait se confesser le

jour même de l'indulgence. Cette concession permit un grand nombre d'indulgences ordinaires *toties quoties* ou *quodlibet* qui permit que toute confession faite avant le jour qui s'ouvrait par ces indulgences qui s'ouvraient tous les fidèles. Mais ces indulgences privilégiées encore par des exceptions ne sont que de 4 ou 5 jours (non 4 ou 5 jours) dans certains diocèses (réel), pour ceux qui se confessent moins de 5 fois par semaine. Cette concession permet que la confession ne soit pas considérée comme gagnant les indulgences (Ces permissions valent pendant le jubilé). Il va sans dire qu'il faut être resté en état de grâce au moment de se confesser de nouveau.

b) *Communion*.—La communion doit être faite le jour même ou le jour de l'avant-veille, ou le jour de la même communion et non le lendemain. Ces permissions ne rencontrent ce jour-là n'importe où, même dans les lieux où l'indulgence n'est que de pureté (comme celle de la basilique de Saint-Anges).

c) *Visite*.—La visite doit être faite avant ou après la confession et doit être accompagnée de quelque prière, sans